

1^o par le remplacement, dans la définition de « directeur » du paragraphe 1, de « Direction des projets routiers et de transport collectif » par « Direction des projets de transport collectif et de la planification métropolitaine, de la Direction des projets routiers stratégiques »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« directeur général » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe »;

« directeur général adjoint » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale adjointe »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « et de transport collectif » par « stratégiques ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et toute personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe », » par «, un directeur général et le Directeur général adjoint à la coordination des ressources »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur général adjoint des ressources humaines, financières et informationnelles et le directeur des projets routiers et de transport collectif » par « Un directeur général adjoint qui n'est pas titulaire d'une des fonctions énumérées au premier alinéa, le directeur des projets de transport collectif et de la planification métropolitaine et le directeur des projets routiers stratégiques ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61768

A.M., 2014

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 19 juin 2014

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'il peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités pour un contrat ou une catégorie de contrats;

ATTENDU QUE l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes et l'article 620 du Code municipal du Québec prévoient que l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes s'applique à une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE le ministre peut utiliser le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec pour permettre à une municipalité ou à une régie intermunicipale d'apporter des modifications à un contrat déjà octroyé sans qu'elle soit obligée de demander des soumissions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ces articles, l'exercice d'un tel pouvoir par le ministre n'est pas possible lorsque, en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable aux municipalités et aux régies intermunicipales, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables;

ATTENDU QUE ces trois accords prévoient cependant des exceptions aux appels d'offres publics lorsqu'une situation d'urgence imprévisible survient, permettant ainsi la modification de contrats existants afin d'atténuer les impacts négatifs découlant d'une telle situation;

ATTENDU QUE le contexte exceptionnel du marché du verre mélangé recyclable, résultant de la fermeture du principal conditionneur au Québec pour le verre issu de la collecte sélective et de l'effondrement du prix de revente de cette matière, constitue une situation d'urgence imprévisible;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il peut y avoir à permettre aux municipalités et aux régies intermunicipales de modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri afin d'atténuer les impacts négatifs découlant de cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire arrête ce qui suit :

1. Toute municipalité ou régie intermunicipale qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a conclu un contrat avec une entreprise qui opère un centre de tri, dont les activités sont compromises par la fermeture du principal conditionneur de verre au Québec et par l'effondrement du prix de revente du verre mélangé, peut jusqu'au 31 décembre 2014 s'entendre avec cette entreprise afin d'apporter des modifications au contrat dans la mesure où celles-ci :

1^o n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat, de produire un effet rétroactif ou de compromettre le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires;

2^o prévoient qu'un montant supplémentaire sera ajouté au prix établi dans le contrat lorsque la valeur à la tonne du verre mélangé est inférieure au seuil financier de -7,00 \$ (prix négatif) la tonne;

3^o prévoient que, pour établir le montant supplémentaire, les éléments suivants seront pris en considération :

a) la quantité de verre mélangé visée par le montant supplémentaire;

b) la valeur à la tonne du verre mélangé, laquelle valeur doit correspondre au montant le plus élevé entre la valeur la plus à jour déterminée par l'indice de prix mensuel pour la catégorie du verre mélangé établi par RECYC-QUEBEC et les revenus mensuels provenant de la vente du verre par le centre de tri au cours de la période visée par l'indice utilisé;

4^o ne peuvent faire en sorte que le montant supplémentaire soit supérieur à la différence entre le seuil financier et la valeur à la tonne du verre mélangé utilisé dans l'application des paragraphes 2^o et 3^o;

5^o prévoient un mécanisme d'ajustement mensuel ou trimestriel du montant supplémentaire auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les paragraphes précédents;

6^o prévoient un mécanisme permettant de déterminer la compensation que la municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, a droit de recevoir du centre de tri si, en fonction de l'indice de prix mensuel moyen pour la catégorie du verre mélangé établi par RECYC-QUEBEC, le marché se rétablit à la hausse pendant la durée du contrat.

2. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, transmet au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une copie du contrat modifié.

3. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, publie dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec une mention de la modification au contrat à partir de l'information déjà publiée sur ledit contrat.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

61746

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2014.